

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 08

Date de convocation : 03 juin 2025

Date d'affichage : 13 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin à quinze heures trente, le Conseil Syndical légalement convoqué le 03 juin 2025 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Vanessa DEL MORAL, Patrick ORTH, Christian PETIT, Guy VAUDIN, Sylvette WONG

Excusée et représentée : Dominique VENIANT

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 27 février 2025

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 27 février 2025.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du conseil syndical du 27 février 2025

I – Rentrée scolaire 2025

Le Président informe le Conseil qu'il n'y aura pas de fermeture de classe à la rentrée.

Le Président donne au Conseil les effectifs prévus pour la rentrée :

PSM	13	CE1	12
MSM	19	CE2	11
GSM	10	CM1	16
CP	10	CM2	10

Soit un total de 101 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	03
Ervauville	41
Foucherolles	28
Rozoy	29

Le Président rappelle que lors de la rentrée de septembre 2024, du fait des effectifs de la rentrée et à la demande des enseignantes, un agent faisant fonction d'ATSEM a été présente tous les matins en classe de PSM/GSM.

La demande a été réitérée par les enseignantes et le personnel qui ont fait le constat de la nécessité d'un agent le matin en classe de maternelle.

L'agent sera donc de nouveau présente à la rentrée de septembre 2025 dans les mêmes conditions que septembre 2024.

II – Création de postes

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du mouvement des agents pour la rentrée de septembre 2025, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

1^{er} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 20/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2025.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 20/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2ème emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 378, indice majoré 371, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 20.75/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2025.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 20.75/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 378, indice majoré 371, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3ème emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 9.25/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2025.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 9.25/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjointes techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression d'un poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la création des postes suivants :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 20/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel
- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 20.75/35 annualisé
- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 9.25/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

	CATEGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES			
<u>Filière administrative</u>			
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	12/35
<u>Filière sociale</u>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	32/35
<u>Filière technique</u>			
Agent de maîtrise Principal	C	1	3/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	20,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	30/35
NON TITULAIRES			
<u>Filière technique</u>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	20/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	13,75/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	9,25/35

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

D'inscrire au budget les crédits correspondants

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

IV – Versement aux coopératives scolaires

Le Président informe le Conseil que les enseignantes, dans un souci d'économie, ont acheté les livres de prix à une association. Ces livres de prix ont été distribués en juin.

Mais comme il a fallu régler tout de suite, elles ont décidé de payer avec leur coopérative.

Aussi, comme cette dépense incombe au budget du SIIS, il convient de prendre une délibération pour effectuer un versement aux coopératives scolaires des écoles d'Ervauville et de Rozoy. Le montant s'élève à 67.80€ pour Ervauville et 50.80€ pour Rozoy.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser la somme de 67.80€ à la coopérative scolaire d'Ervauville

DECIDE de verser la somme de 50.80€ à la coopérative scolaire de Rozoy

V – Panne matériel

Le Président informe le Conseil que le SIIS a dû procéder à une modification de l'organisation fin mars du fait que le lave-vaisselle est tombé en panne. Le service a donc été transféré à la salle polyvalente de Rozoy où tout s'est très bien passé.

Les membres du bureau remercient les agents qui se sont mobilisés pour cette organisation temporaire.

De plus, les enfants étaient contents de venir manger à Rozoy. Le coût de la panne est de 355€ TTC.

VI – Mutation personnel

Le Président donne lecture à l'assemblée d'un courrier reçu d'un agent qui était en disponibilité depuis 5 ans et qui demande sa mutation.

L'agent quittera donc la collectivité au 23 août 2025.

VII – Convention pour le créneau de piscine

Le Président informe le Conseil que la piscine d'Egreville, étant en déficit de fonctionnement, a décidé d'augmenter ces tarifs de créneau piscine en passant de 80€ à 205€. A cela s'ajoute 5€ par habitant de la commune de Rozoy soit 2 130€. Ce qui représente pour 24 séances (2 créneaux de 12 séances par classe) un coût 4 590€ par an au lieu de 1 920€.

Au vu du coût annoncé par la piscine d'Egreville, renseignement a été pris pour aller à la piscine de Ferrières. Il en ressort que les deux classes de Rozoy peuvent être accueillies à la piscine de Ferrières à raison de 12 séances par classe sur une période 6 semaines.

De plus, la CC4V prend en charge le transport des élèves en affrétant un car qui viendra chercher les élèves à l'école et les ramènera, et ce, sans distinction du lieu d'habitation des élèves.

Une convention nous sera adressée qui passera en délibération lors du prochain conseil.

VIII – Informations du Président

1/ Car : Les bons gestes

Le Président présente au Conseil un document que le chauffeur de car propose de donner aux élèves concernant les bons gestes à tenir en termes de respect, de sécurité et de prudence.

Les élus en prennent note.

IX – Questions diverses

1/ Cantine

M. Vaudin demande si cela se passe bien avec Elite Restauration.

Le Président lui répond par l'affirmative.

Il précise que la société de restauration va mettre en place pour essai, à partir du 27 juin et mise en application dès la rentrée de septembre prochain, de nouvelles barquettes en cellulose afin de mieux valoriser les déchets.

2/ Car

MM Huc, Orth et Vaudin informent le Conseil qu'une visio a eu lieu le 20 mai dernier avec la Région afin de faire le point sur la convention qui permet d'établir le bilan qui sert de versement de la subvention pour le fonctionnement de la Régie.

Il nous a été dit que nous pouvions garder notre régie.

Une autre visio aura lieu le 23 juin prochain avant une visite sur site à l'automne.

3/ Activité pour les écoles

M. Orth informe le Conseil qu'il va proposer aux enseignantes une activité pour la rentrée de septembre avec l'association « la Compagnie de Montaufort » qui présentera des combats du moyen-âge

Le Président demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

La séance est levée à 16h30.

La date de la prochaine réunion de conseil syndical sera fixée ultérieurement.

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Président,

Jacques HUC